

Réunion du Conseil municipal du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin, à 20 heures 30, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, à la salle des fêtes de Peyrilles, sous la présidence de Monsieur MAGOT Stéphane, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 juin 2023

Présents : BESSIERES Éric, COSTES Martine, DAVID Céline, DELPECH David, DESCAMP Muriel, DESMARTIN Yan, DEVIERS Eliette, FRANCOUAL Valérie, GUITOU Jean-Marc, MAGOT Stéphane, PAGES Elisabeth constituant l'intégralité des membres en exercice.

Absents : néant.

Madame FRANCOUAL Valérie a été élue secrétaire de séance.

- Validation PV séance précédente
- Décisions prises par délégation
- Attribution de subventions aux associations
- Choix du maître d'œuvre pour l'étude et les travaux d'aménagement du bourg
- Activation de l'option CFU (compte financier unique)
- Autorisation générale et permanente de poursuites
- Exercice du droit de priorité (maison Richardson dans le bourg)
- Point dossiers en cours (adressage communal, réhabilitation ancienne école, église du Dégagnazès, église de Peyrilles, enquête publique chemins)
- Questions diverses



Délibérations 2023-009 à 2023-012

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2023. Le procès-verbal est adopté.

- **Décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire porte à connaissance du Conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020.

- Commande des travaux de travaux profilage et de stabilisation de la parcelle H 1659 afin qu'elle puisse servir au stationnement de véhicules : entreprise Loubières, 13096,50 € (1570 m² traités)

- **Subventions aux associations pour 2023**

Monsieur le Maire propose que les subventions attribuées aux associations organisant des manifestations avec restauration soient en partie attribuées en fonction de leur éco exemplarité (choix des consommables, sensibilisation du public, gestion des déchets...).

Ainsi pour l'année 2023, le comité des fêtes du Dégagnazès et le comité des fêtes de Peyrilles recevraient dès maintenant une première subvention représentant les 2/3 de la subvention « habituelle ». Un complément de subvention serait attribué au terme de la saison des manifestations sur appréciation par le conseil municipal de la gestion éco exemplaire des événements organisés.

La proposition est retenue et donne lieu à une première attribution de subventions comme suit :

Délibération 2023-009 : Subventions aux associations pour l'année 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue pour l'exercice 2023, les subventions comme indiqué ci-après.

Comité des fêtes de Peyrilles	1000
Comité des fêtes du Dégagnazès	1000
Coopérative scolaire	1500
Association Festi'Céou	500
Chef d'œuvre en Peyrilles	500
Association Team Endurance	1000
Club Vermeil St Germain	100
Association de chasse Concorès-Peyrilles	400
Association de propriétaires du Dégagnazès	400
Association des marchés d'été de St-Germain	100
CUMA de Peyrilles	100
Mutuelle coups dur	100
Pétanque Concorésienne	100
Les restaurants du cœur	200
Amicale des donneurs de sang	100
Association des amis du prieuré du Dégagnazès	100
Association des secrétaires de mairie (ADSM46)	50
Maison d'assistantes maternelles (« Chez la MAM », Saint-Germain-du-Bel-Air)	200

- **Choix du maître d'œuvre pour l'étude et les travaux d'aménagement du bourg**

Délibération 2023-010 : Etude Cœur de Village et maîtrise d'œuvre de la requalification d'espaces publics – Choix d'un maître d'œuvre

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune a décidé de faire appel aux services du Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL) pour l'assister dans l'opération d'étude et d'aménagement du cœur de village.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée afin de mettre en place la maîtrise d'œuvre pour cette opération. Au terme de la procédure, 9 groupements ont remis une offre. Après contrôle de la conformité des candidatures et des offres, le SDAIL a procédé à une première analyse de ces offres selon les critères définis au règlement de la consultation (valeur technique et prix). Les groupements ayant formulé les 3 meilleures offres ont été admis à une négociation et ont formulé une nouvelle offre. L'analyse a été complétée suite à ces nouveaux éléments techniques et financiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le rapport d'analyse des offres et d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement Atelier A Architecture / V. Hanotin / Colibris VRD pour un montant de 57 200€HT, dont pour les prestations de la Tranche Ferme (Etude Cœur de village) un montant de 13 728€HT. Les tranches optionnelles pourront être affermies ultérieurement, selon les spécifications du marché.
- d'autoriser Monsieur le Maire à toutes démarches et signatures utiles.

- **Activation de l'option CFU (compte financier unique)**

Actuellement en clôture d'exercice comptable, un **compte de gestion et un compte administratif** sont établis respectivement par le comptable public et l'ordonnateur, puis approuvés successivement par l'assemblée délibérante. En les remplaçant par un **document unique** sans redondance et le plus riche possible en informations, le législateur prône la simplification, la transparence et la qualité dans la tenue d'une structure publique locale.

Le Compte Financier Unique serait produit et mis à disposition par le comptable sur le Portail Internet de la Gestion Publique en agrégeant :

- des compléments, comme des pages annexes de compte administratif qui seront transmises par l'ordonnateur au comptable via des nouveaux flux PES « typés CFU »,
- des annexes complémentaires déversées aussi par l'ordonnateur au comptable,
- les données Hélios qu'il administre.

La convention et le modèle de délibération n'ayant pas été transmis par la DDFiP, ce point sera délibéré lors de la prochaine séance.

Délibération 2023-011 : Autorisation générale et permanente de poursuites

Le Maire informe le Conseil Municipal que les créances des collectivités sont recouvrées au moyen de titres de recettes qui matérialisent le support juridique et comptable des actions menées par le Comptable Public, seul chargé du recouvrement de ces créances, en vertu du Décret n° 2009-125 du 3 février 2009.

Par ailleurs l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :
« L'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Le Maire indique aux membres du Conseil que le Comptable Public est autorisé à adresser directement les mises en demeure de payer aux débiteurs dans le cas d'impayés de produits locaux.

Le Comptable Public peut également utiliser, sur autorisation de l'ordonnateur, la procédure de Saisie Administrative à Tiers Détenteurs (SATD), prévue à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) ainsi que la saisie-vente, prévue à l'article L 221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et à l'article L 257 du LPF, pour le recouvrement des créances.

Ces procédures permettent au Comptable Public d'engager des poursuites à l'encontre de tiers détenteurs (banque, employeur, etc.) ainsi que par voie de Commissaire de Justice. Il s'agit de procédures simplifiées qui participent à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable Public et contribuent donc à l'amélioration du recouvrement des produits locaux.

En conséquence, Le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer au Comptable Public une autorisation générale et permanente de poursuites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'octroyer une autorisation générale et permanente au Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Gourdon dont dépend la Commune de Peyrilles pour toute la durée du mandat afin d'engager des poursuites par voie de SATD et de saisie-vente ;
- de fixer à 30 euros le plafond de la dette globale en deçà duquel le Comptable Public est autorisé à présenter au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur.

- **Exercice du droit de priorité (maison Richardson dans le bourg)**

Délibération 2023-012 : Achat d'un bien immobilier par la commune auprès de l'Etat (exercice du droit de priorité)

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat, à travers l'AGRASC (Agence de Gestion de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués), est désormais propriétaire du bien immobilier cadastré H 485, H 487 et H 1481, constitué d'une maison d'habitation en mauvais état avec jardin.

La Communauté de communes Quercy Bouriane, titulaire du droit de préemption urbain, bénéficie d'un droit de priorité relatif à l'acquisition de ce bien, avec possibilité de déléguer ce droit à la commune (Article L 240-1 du Code de l'urbanisme).

L'emplacement stratégique de ce bien immobilier en cœur de bourg et des désordres hydrauliques qu'il génère lors de forts épisodes pluvieux, le besoin d'aménagement d'espaces verts et de stationnement pré-identifiés dans la cadre de l'étude Cœur de village récemment lancée constituent les motivations requises par les articles L 240-1 et/ou L 300-1 du Code de l'urbanisme pour l'exercice de ce droit de priorité.

Un délai de 2 mois court depuis 2 juin 2023 (date de notification à la CCQB) pour exercer ce droit de priorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'acquisition par la commune du bien immobilier sis sur les parcelles H 485, H 487 et H 1481, propriété de l'Etat, au prix de 39296,00 € auxquels s'ajouteront les frais d'acte,
- Demande à cet effet que la Communauté de communes Quercy Bouriane exerce son droit de priorité au nom de la commune ou bien le lui délègue pour mener à bien la présente acquisition,
- Autorise Monsieur le Maire à toutes démarches et signatures utiles.

- **Point dossiers en cours (adressage communal, réhabilitation ancienne école, église du Dégagnazès, église de Pevrilles, enquête publique chemins)**

- Adressage communal : la vérification de la liste des propriétaires et des points d'adressage est confiée aux conseillers dans leurs secteurs respectifs, à l'issue de cette ultime vérification, le SDAIL organisera la tournée de relève des index métriques à l'aide d'un véhicule équipé d'un topomètre.
- Ecole de jeunes filles : suite au retard du bureau d'études structures, JM Jarrige présentera dès l'avis technique du BE rendu le projet d'aménagement réalisé en prenant en compte les structures porteuses en place.
- Eglise du Dégagnazès : le projet n'a pas été examiné en CST (comité scientifique et technique) de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) pour valider les différentes options (maintien du profil de la charpente actuelle ou relèvement des murs latéraux pour installer une charpente alignée sur celle du chœur).
- Château : reste à traiter le sommet du donjon (méthode d'intervention à définir) ainsi que la fermeture du couloir de la chapelle (devis à demander).

- **Questions diverses**

Monsieur Patrick Juarez, président de la société de chasse de Concorès-Peyrilles demande si son association peut bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une partie du bâtiment de Meaux, sans réalisation de travaux supplémentaires par la commune. Le conseil municipal se prononce favorablement, il conviendra d'établir une convention de mise à disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h